

Statuts

I. Nom, siège et but

- § 1** Sous la dénomination «Aviationsuisse – Verband für die Schweizer Luftfahrt / Association pour l'aviation suisse / Associazione per l'aviazione svizzera», est constituée une association, au sens des art. 60ss du Code civil suisse, qui n'est pas inscrite au registre du commerce. Sa durée d'existence est illimitée. Le siège social de l'association est fixé au siège administratif.
- § 2** Le but de l'association est de coordonner et de regrouper sur le plan suisse la représentation des intérêts des utilisateurs et des bénéficiaires du transport aérien (passagers, prestataires de services à vocation internationale, exportation et entreprises de logistique, tourisme, etc.), ainsi que de permettre l'échange général d'opinions et d'expériences entre les membres. L'association soutient tous les efforts qui renforcent durablement le transport aérien au départ et à destination de la Suisse et elle promeut la compréhension en vue d'un développement sain de l'aviation civile avec un haut niveau d'acceptation par la population.

II. Adhésion

- § 3** L'adhésion est ouverte aux organisations qui souscrivent au but de l'association.
- § 4** Le Comité décide de l'admission des membres sur la base d'une demande écrite, par un vote à la majorité des membres du Comité présents. La décision du Comité est définitive.
- § 5** La sortie de l'association peut avoir lieu à la fin d'une année civile par déclaration écrite.
- § 6** Le Comité peut exclure les membres dont la conduite est contraire aux intérêts de l'association ou qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association. Une telle décision du Comité, qui est définitive, requiert un vote à la majorité des membres du Comité présents.

III. Moyens

- § 7** La fortune de l'association est constituée par les cotisations statutaires des membres, contributions des membres du conseil consultatif, les contributions volontaires des membres et de tiers ainsi que par des collectes éventuelles auprès de personnes intéressées par le trafic aérien. La fortune de l'association ne peut être utilisée qu'aux fins de l'association.

§ 8 La cotisation de membre est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

§ 9 Les dettes de l'association sont exclusivement supportées par la fortune de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

IV. Organisation

a) Assemblée générale

§ 10 L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix.

§ 11 La convocation de l'Assemblée générale se fait par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins 15 jours à l'avance.

§ 12 L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an.

§ 13 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou d'au moins la moitié des membres.

§ 14 Les affaires suivantes sont de la compétence de l'Assemblée générale, qui est présidée par le président/la présidente ou un autre membre du Comité :

- a) Modification des statuts de l'association
- b) Approbation des comptes annuels et du rapport annuel du Comité
- c.) Décharge au Comité et à la direction
- d.) Détermination de la cotisation des membres
- e.) Élection du Comité
- f.) Élection de l'organe de révision
- g.) Dissolution et liquidation de l'association
- h.) Prises de décisions concernant tous les points de l'ordre du jour soumis par le Comité à l'Assemblée générale

§ 15 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts de l'association, à la dissolution et à la liquidation de l'association requièrent l'approbation des 2/3 des membres de l'association présents.

b) Comité

§ 16 Le Comité est constitué d'au moins trois représentants issus du groupe des membres. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible.

§ 17 Le Comité propose l'élection de nouveaux membres du Comité lors de l'Assemblée générale.

§ 18 Le Comité se constitue lui-même. Il élit son président/sa présidente et un directeur/une directrice parmi ses membres. Il détermine les personnes habilitées à représenter l'association et la réglementation des signatures. Il peut également déléguer la direction à un tiers.

- § 19** Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum une fois par an. L'invitation aux réunions du Comité est faite par écrit par le directeur/la directrice au moins 10 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.
- § 20** Le Comité adopte ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente est prépondérante.
- § 21** Le Comité dirige les affaires de l'association. Il décide notamment du budget, des activités à mener par l'association et de toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.
- § 22** Le comité met en place un conseil consultatif qui apporte son expertise à l'association. Le comité décide de l'admission de nouveaux membres au sein du conseil consultatif. Le conseil consultatif n'a pas de droit de vote, mais une fonction consultative. Le comité fixe également le montant des cotisations annuelles que doivent verser les membres du conseil consultatif.

c) Révision des comptes

- § 23** a) L'organe de révision vérifie les comptes annuels de l'association, en fait rapport à l'Assemblée générale et propose l'approbation des comptes.
- b) L'organe de révision est élue par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans, renouvelable.

V. Dispositions diverses

- § 24** L'exercice de l'association correspond à l'année civile.
- § 25** Les présents statuts entrent en vigueur avec le changement de nom (ancien nom: «Aviasuisse», nouveau nom: «Aviationsuisse»). Ils remplacent les statuts du 1.12.2010. Ils entrent en vigueur à la date de signature de cette version révisée par la présidente et le directeur.

À Zurich, le 7 décembre 2021

La Présidente

Le Directeur

Dr Regine Sauter

Andreas Schürer